

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle portant refus

N° DI – 2017 – 085

**Pétitionnaire** : Yud Pourdieu Le Coz – Team PLC

**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

**Localisation** : RD 559 dite route de la Gineste, RD 151 dite route des Crêtes

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment l'objectif VI *préserver la quiétude des lieux et les possibilités de ressourcement de chacun* et l'objectif VII *limiter la « marchandisation » des sites et des paysages* ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

**Considérant** la demande d'autorisation formulée le 13 avril 2017 par la société Team PLC, représentée par Yud Pourdieu Le Coz, pour des prises de vues aériennes à l'aide d'un aéronef motorisé télépiloté de type Drone, le 24 avril, à l'occasion du lancement du scooter Honda X-ADV pour le compte de la société Honda Moto France ;

**Considérant** que les prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, ne peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public qu'à titre dérogatoire ;

**Considérant** que le survol motorisé à basse altitude est interdit et ne peut obtenir de dérogation à des fins de prises de vues qu'à titre exceptionnel ;

**Considérant** que les images autorisées doivent être compatibles avec les valeurs liées au caractère du parc notamment la quiétude et le ressourcement, le silence et l'apaisement ;

**Considérant** que les prises de vues des paysages du cœur de parc ne doivent pas être autorisées à des fins promotionnelles pour des produits éloignés des valeurs liées au caractère du parc,

## ARRETE

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

La demande d'autorisation déposée par la société Team PLC, représentée par Yud Pourdieu Le Coz, pour réaliser, le 24 avril 2017, des prises de vues aériennes à l'aide d'un aéronef motorisé télépilote de type Drone, à l'occasion du lancement du scooter Honda X-ADV, pour le compte de la société Honda Moto France, dans le cœur du Parc national des Calanques sur la RD 559 dite « route de la Gineste » et la RD 151 dite « route des Crêtes », est refusée.

### **Article 2 : Mesures de contrôles**

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 4 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 19 avril 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.